Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 1er août 2025

RÈGLEMENT R.R.V.Q. CHAPITRE D-2

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET D'AUTRES AUTORISATIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les personnes suivantes sont désignées responsables de la délivrance des permis et des certificats :

1° (*supprimé*) :

2° de la direction de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, responsable de la gestion du territoire :

a) le directeur;

b) un directeur de division;

c) un directeur de section;

d) un chef d'équipe en urbanisme;

e) un conseiller en urbanisme;

f) un technicien en aménagement du territoire;

g) un premier technicien aux bâtiments;

h) un technicien du bâtiment et de la salubrité;

i) un technicien en environnement et salubrité;

j) un préposé aux demandes de permis et subventions;

k) un commis intermédiaire;

l) un technicien-coordonnateur;

m) un agent aux demandes de subvention;

n) un premier technicien en administration;

o) un agent de bureau;

p) un agent de secrétariat;

3° de la Division de la gestion des matières résiduelles :

a) le directeur de la division;

b) un directeur de section;

c) un technicien;

d) un technicien en environnement et salubrité;

e) un inspecteur en gestion des matières résiduelles;

4° de la Division de la prévention et du contrôle environnemental :

a) le directeur de la division;

b) un directeur de section;

c) un technicien en assainissement de l'eau;

d) un technicien en environnement et salubrité;

e) un premier technicien en environnement et salubrité;

5° le secrétaire de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec;

6° de la Division du développement des espaces d'innovation et de l'essor commercial, un conseiller en développement économique;

7° du Service des relations citoyennes et des communications :

a) un agent au service à la clientèle;

b) un coordonnateur au service à la clientèle.

2001, R.V.Q. 13, a. 1; 2002, R.V.Q. 47, a. 2; 2003, R.V.Q. 520, a. 1; 2007, R.V.Q. 910, a. 1; 2008, R..V.Q. 1195, a. 1; 2017, R.V.Q. 2570, a. 8; 2019, R.V.Q. 2710, a. 34; 2023, R.V.Q. 3142, a. 1; 2023, R.V.Q. 3217, a. 1; 2024, R.V.Q. 3269, a. 10; 2024, R.V.Q. 3316, a. 34.

2. (*Abrogé : 2019, R.V.Q. 2710, a. 35*).

2001, R.V.Q. 13, a. 2; 2002, R.V.Q. 47, a. 3; 2003, R.V.Q. 520, a. 2; 2017, R.V.Q. 2570, a. 9; 2019, R.V.Q. 2710, a. 35.

3. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les personnes suivantes sont désignées responsables de la délivrance des permis et des certificats relatifs à l'abattage d'arbre :

1° de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture :

a) le directeur de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture;

b) le directeur de la Section de la foresterie urbaine;

c) un conseiller en environnement;

d) un premier technicien en foresterie ou en horticulture;

e) un technicien en foresterie urbaine;

f) un stagiaire professionnel en foresterie;

g) un stagiaire technique en foresterie;

2° du Service des relations citoyennes et des communications :

a) un agent au service à la clientèle;

b) un coordonnateur au service à la clientèle.

2003, R.V.Q. 520, a. 2; 2017, R.V.Q. 2570, a. 10; 2023, R.V.Q. 3217, a. 2; 2024, R.V.Q. 3269, a. 11.

4. Une personne identifiée à l'article 1 est également responsable de la délivrance d'une autorisation visée à un règlement pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, RLRQ, c. S-3.1.02, ou d'une autre loi, lorsque la ville a la responsabilité de l'appliquer.

2023, R.V.Q. 3105, a. 2.